

**Mme le Président:** Je suis maintenant prête à rendre une décision sur la question de privilège soulevée par le chef de l'opposition (M. Nielsen).

J'ai bien écouté, évidemment, une foule d'arguments qui ont été avancés au sujet de cette question de privilège, et j'ai également lu les interventions faites par un certain nombre de députés. Dans tous ces exposés, on a insisté sur la responsabilité qui incombe au ministre de préserver le secret du budget jusqu'à ce qu'il présente son exposé budgétaire à la Chambre. Beaucoup de députés ont fait allusion au serment de discrétion qui lie les ministres et au fait qu'une fuite des documents budgétaires constitue une trahison de ce serment. Si j'ai bien compris l'argumentation des députés, elle reposait surtout sur l'à-propos de la conduite du ministre, sur les incidences économiques de la divulgation prématurée de renseignements budgétaires, et sur le droit de la Chambre d'être informée de la teneur du budget avant que ces renseignements ne tombent dans le domaine public.

Toutes ces questions sont naturellement d'une importance politique vitale, et il y a de très bonnes raisons de préserver le secret du budget, raisons que les députés ont énumérées. Mais le secret budgétaire est une convention politique. C'est également le cas de la pratique qui veut que le ministre présente son budget à la Chambre avant de le faire à toute autre tribune publique.

En l'occurrence, le ministre des Finances (M. Lalonde) est accusé d'être responsable d'une fuite des renseignements budgétaires. La tradition parlementaire prévoit un moyen, à savoir une motion de fond, pour lancer directement des accusations contre les titulaires de certaines charges, y compris les ministres. De nombreux précédents appuient ce principe, et je renvoie les députés à la décision rendue par M. le Président Michener le 19 juin 1959 dans l'affaire Pallett. Dans le texte de sa décision, on lit notamment:

A mon avis, la simple justice exige que la conduite d'un honorable député ne fasse l'objet d'une enquête par la Chambre ou par un comité que s'il a été accusé d'une faute.

Il n'appartient pas à la présidence de rendre une décision sur une telle allégation. La question ne devrait pas être réglée par le recours à la question de privilège. Même le chef de l'opposition (M. Nielsen) a reconnu qu'il n'appartient pas à la présidence de décider si oui ou non il y avait eu une fuite à propos du budget ni de rendre un jugement sur le ministre.

Dans aucun des cas britanniques dont il a été question, le sujet n'a été abordé en soulevant la question de privilège. Dans l'affaire J. H. Thomas survenue en 1936 il s'agissait d'une irrégularité. C'est un conseil d'enquête, organisme extra-parlementaire, qui a étudié l'affaire et le ministre a démissionné. Dans l'affaire Dalton, il s'agissait d'une indiscretion. L'affaire a été lancée sur le tapis le 13 novembre 1947 par un avis de question d'un simple député et le ministre a donné sa démission peu de temps après. Un comité spécial de la Chambre a ensuite fait une enquête sur l'affaire. Je signale que la Chambre peut continuer dans cette voie si elle le décide. J'insiste toutefois sur le fait que cette question ne relève pas de la présidence et que celle-ci ne devrait pas être mêlée à toute décision que pourra prendre la Chambre à ce sujet.

On a également parlé d'un cas survenu le 24 juillet 1975; un député avait soulevé la question de privilège à cause d'un article affirmant qu'il avait révélé des renseignements sur le budget à des hommes d'affaires. Dans ce cas-là, le Président a jugé

### *Paris collectifs sportifs—Loi*

qu'il y avait de prime abord matière à question de privilège et la question avait été confiée au comité permanent des privilèges et élections. Ce cas ne s'apparente toutefois pas au cas qui nous concerne, car le député en question a porté plainte pour diffamation du fait que son honnêteté avait été mise en doute, ce qui l'empêchait d'exercer comme il se doit ses fonctions de député. L'affaire avait été déclenchée à la suite de la parution d'un article dans un journal et le député n'avait pas été accusé par ses collègues. Il avait porté plainte de sa propre initiative.

Enfin, je signale la décision que j'ai rendue le 18 novembre 1981, qui est conforme aux précédents dont j'ai parlé. Voici ce que j'ai dit:

• (1650)

Chose certaine, le secret du budget ne relève pas des privilèges et il existe des précédents très importants que je vais rappeler aux députés. Il y a eu des cas en Grande-Bretagne, mettant en cause M. Thomas et M. Dalton, où l'on a prétendu qu'il y avait eu indiscretion... Ce n'est pas ainsi non plus qu'ils ont été pris en considération. On a formé un comité dans un cas et un tribunal dans l'autre. Le comité qui s'occupe normalement des questions relatives aux privilèges des députés n'a pas été saisi de ces cas. Dans un cas, un comité spécial a étudié une question précise; dans l'autre, ce fut un tribunal. C'était nécessaire parce qu'il faut des pouvoirs spéciaux d'instruction pour régler ces litiges.

Ces deux importants précédents que je puise dans les archives du Royaume-Uni me convainquent, la Chambre aussi, j'espère, et m'autorisent à déclarer qu'un manquement au secret du budget ne peut être considéré comme une atteinte aux privilèges. C'est peut-être pour les députés un très grave sujet de grief. Cela peut avoir des répercussions néfastes sur les affaires ou la Bourse. Cela peut rapporter à des gens des revenus qu'ils n'auraient pas obtenus autrement. Ce sont là toutes des conséquences possibles d'indiscretions qui n'ont cependant aucune incidence sur les privilèges des députés. Elles peuvent causer un tort parfois irréparable, à des personnes ou à des établissements, mais elles ne concernent en rien les privilèges. Elles concernent la conduite d'un ministre dans l'exercice de ses fonctions administratives... c'est en ce sens que les députés doivent porter une accusation réglementaire. L'accusation doit prétendre qu'un ministre a manqué à son devoir administratif ou violé son serment d'office, ou contenir toute autre allégation que les députés peuvent vouloir formuler.

Par conséquent, je dois en tirer la conclusion que je ne suis pas en mesure de considérer cela comme une question de privilège.

\* \* \*

### **LA LOI SUR LES PARIS COLLECTIFS SPORTIFS** MESURE PRÉVOYANT L'EXPLOITATION PUBLIQUE DE PARIS COLLECTIFS

La Chambre reprend l'étude à l'étape du rapport du projet de loi C-95, tendant à prévoir l'exploitation publique de paris collectifs sur les combinaisons de certaines épreuves ou manifestations sportives et à modifier le Code criminel et la loi de l'impôt sur le revenu, dont le comité permanent des communications et de la culture a fait rapport avec des propositions d'amendement.

**M. Jim Hawkes (Calgary-Ouest):** Madame le Président, je prends aujourd'hui la parole au sujet du projet de loi sur les loteries sportives. Je le fais sans trop savoir comment il se fait que nous débattions ici de cette mesure législative. Je le fais aussi en tant que député de la ville de Calgary, qui sera l'hôtesse des XV<sup>es</sup> Jeux olympiques. Je me souviens très bien de l'allégresse qu'ont ressentie pour la plupart les citoyens de Calgary et, certes, les membres du Comité organisateur des Jeux olympiques, lorsque la communauté internationale a accordé à la ville de Calgary le droit et le privilège de tenir les XV<sup>es</sup> Jeux olympiques.